

RT 30
Résidence Surgente
20220 L'ILE-ROUSSE

Tél. 04.95.33.87.70
marie-laure.bartoli@notaires.fr

Dossier suivi par :
Marie-Laure BARTOLI
Succ M. et Mme Antoine Marie
ORSONI
A 2019 00058

VIRéf:

**CONSEIL REGIONAL DES NOTAIRES
DE CORSE
19 Cours du Général Leclers
Rés. Napoléon

20000 AJACCIO**

L'ILE-ROUSSE, le 30 décembre 2022

OBJET : AVIS DE PUBLICATION - CREATION DE TITRE DE PROPRIETE

Monsieur le Président du Conseil Régional des Notaires,

Mon Cher Confrère,

Dans le cadre des mesures arrêtées afin de permettre la reconstitution des titres de propriété faisant défaut, je vous saurai gré de bien vouloir trouver ci-après un **AVIS DE CREATION DE TITRE DE PROPRIETE**.

Je vous saurai gré de bien vouloir publier cet avis sur le site dédié du Conseil Régional des Notaires de Corse et d'en faire transmission à la Préfecture ainsi qu'au service compétent de la Collectivité de Corse pour publication sur leur site respectif.

Vous en remerciant par avance,

Je vous prie de me croire,

Votre bien dévoué Confrère.

Maître Marie-Laure BARTOLI



Accueil :
Du lundi au vendredi
de 9H00 à 12H00
et de 14H00 à 18H00.
Le samedi sur rendez-vous.

Accès :
RT 30 (ancienne route de Calvi)
en face du Gymnase Municipal.

Parking.

AVIS DE CREATION DE TITRE
DE PROPRIETE
Commune de COSTA (Haute-Corse 20226)

Suivant acte reçu par Maître Marie-Laure BARTOLI, notaire à L'ILE-ROUSSE (20220), le 28 décembre 2022, il a été dressé conformément à l'article 1 de la loi du 06/03/2017, un acte de notoriété constatant une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive et aux dispositions des articles 2261 et 2272 du Code civil, au profit de :

Monsieur Antoine Marie ORSONI, en son vivant retraité, et **Madame Marie Jeanne SANTUCCI**, retraitée, demeurant ensemble à COSTA (20226),

Nés savoir :

Monsieur à OCCHIATANA (20226), le 09 avril 1896.

Madame à CORSCIA (20224), le 14 octobre 1911.

Mariés à la Mairie de COSTA (20226), le 01 août 1941, sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, sans modification depuis.

Tous deux de nationalité française.

Résidants en France.

Décédés savoir :

Monsieur Antoine Marie ORSONI est décédé à COSTA (20226), le 25 février 1971.

Madame Marie Jeanne SANTUCCI est décédée à FURIANI (Haute-Corse) le 8 août 2001.

1°) Dans un immeuble en copropriété, cadastré section A n°223 ldt COSTA pour 01a 37ca.

Les lots suivants :

Le lot numéro 7 : au rez-de-chaussée, une cave, première porte à gauche en façade, donnant sur la place du village. Dans ladite cave, comprenant une fenêtre sur cour, un escalier menant à deux pièces en sous-sol, dont une ouvre sur la cour. Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

Le lot numéro 8 : au rez-de-chaussée, avec entrée au fonds de la cour, une cave voûtée, première porte à droite.

Et la quote-part indéterminée des parties communes générales de l'immeuble.

2°) Dans une maison cadastrée section A n°224 ldt COSTA pour 82ca.

Le lot numéro suivant :

LOT DE VOLUME NUMERO DEUX

Nature du lot de volume : Terrasse

Le volume 2 correspond à la terrasse située au R+3, limité en inférieur par le dessus de la dalle située entre les niveaux R+2 et R+3 (voir coupes A-B et C-D) (alt.332,61 m) et sans limitation en élévation, d'une surface au sol de 26 m².

3°) Une maison cadastrée section A n°246 ldt COSTA, pour 58ca, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée avec combles non aménageables et une terrasse composée de la manière suivante :

- au rez-de-chaussée : un séjour voûté, une cuisine avec un escalier raide, une salle d'eau,

- à l'étage deux chambres en enfilade,

-les combles au-dessus donnant accès à une terrasse.

Précision étant ici faite que le bien est à l'état vétuste.

4°) Une parcelle de terre cadastrée section A n°222, au ldt COTONE, constituant un bien non délimité, formant le lot A0003, pour 7ca, à prendre dans une parcelle de plus grande contenance, d'une superficie totale de 27ca.

Conformément à l'article 1 de la loi du 6 mars 2017 :

" Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Corse et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de 5 ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière."

Le présent avis sera affiché en mairie pendant 3 mois.

Pour avis,
Me Marie-Laure BARTOLI, Notaire

Adresse courriel de l'étude : marie-laure.bartoli@notaires.fr (où doit être envoyé l'avis de réception par la Préfecture et la C.D.C)